



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2024

Rapport définitif

Date: 31/07/2024

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	LUXENERGIE S.A.	Date et durée de l'inspection	29/05/2024 - 6 heures
Lieu	23, avenue John F. Kennedy (L-1855 Luxembourg)	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Installation de combustion	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	1.1 Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)
1/22/0540 du 07/03/2023

Résultat de l'inspection environnementale		
2	pas de non-conformités ou non-conformités levées	NC3, NC4
3	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC1, NC2, NC5
0	non-conformités significatives ⁽²⁾	
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement) et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
 et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
 et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC1	2024	Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	L'exploitant a introduit un dossier de demande auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est en cours d'instruction auprès de cette administration.	Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau	/
NC2	2024	Les 2 installations de production de froid (LD 120V EVO R410A) ne sont pas couvertes par l'autorisation d'exploitation et n'ont pas été réceptionnées par la Chambre des métiers.	Suite à l'inspection, l'exploitant a fait réceptionner les installations de production de froid en date du 16/07/2024 (Résultat : installations conformes). L'Administration de l'environnement exige qu'un dossier de demande pour l'exploitation des installations en question en vertu de la législation relative aux établissements classés soit introduit au plus tard pour le 30/11/2024.	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, Règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation	30/11/24
NC3	2024	L'horaire de livraison de pellets de bois ne correspond pas à l'horaire couvert par l'autorisation d'exploitation.	Suite à l'inspection, l'exploitant a adapté l'horaire de livraison de pellets de bois. La non-conformité est levée.	Cond. 1.5.4.a de l'art. 3 de l'arrêté	NC levée
NC4	2024	Le rapport sur le bon fonctionnement et la gestion correcte du système de refroidissement (tour aéroréfrigérante) à élaborer par un organisme spécialisé, n'a pas été présenté lors de l'inspection.	Suite à l'inspection, l'exploitant a fait contrôler le bon fonctionnement et la gestion correcte du système en date du 15 juillet 2024. La non-conformité est levée.	Cond. 2.4.1.c de l'art. 4 de l'arrêté	NC levée
NC5	2024	Les conclusions suite à l'examen des solutions disponibles et techniquement possibles, susceptibles de remplacer les équipements contenant du gaz SF ₆ , n'ont pas été présentées lors de l'inspection.	L'exploitant a demandé une offre de prix pour faire remplacer les équipements contenant du gaz SF ₆ . L'Administration de l'environnement exige que l'analyse de la faisabilité technico-économique lui soit transmise au plus tard pour le 30/11/2024.	Cond. 2.3 de l'art. 4 de l'arrêté	30/11/24

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	3 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2027